

Informations relatives aux prestations financières reçues de tiers

Version au 01.09.2026

PRÉAMBULE

L'article 33 des conditions générales de la Banque Cantonale du Jura SA (ci-après la BCJ ou la « Banque ») prévoit que lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de gestion de fortune ou dans le domaine des placements de valeurs patrimoniales, la BCJ peut percevoir des avantages de la part de tiers, notamment sous forme de commissions, rétrocessions ou autres prestations financières. Sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous pour les mandats de gestion de fortune et des dispositions légales impératives applicables, le client accepte, dans la mesure où ces prestations financières sont soumises à un devoir de restitution à son égard selon l'art. 400 du Code des obligations, qu'elles soient acquises à la Banque à titre de rémunération et renonce à leur restitution.

La présente information a pour but de préciser la portée de cet article, la nature de ces prestations financières, les circonstances dans lesquelles elles peuvent être perçues par la BCJ ainsi que les principes appliqués par la Banque en matière de gestion des éventuels conflits d'intérêt qui pourraient en résulter. Elle a également pour objectif de permettre au client d'estimer, sur la base des informations et des fourchettes figurant dans le présent document, les prestations financières susceptibles d'être versées à la BCJ en relation avec les services financiers dont il bénéficie.

GÉNÉRALITÉS SUR LES PRESTATIONS FINANCIÈRES REÇUES DE TIERS

Les banques proposent à leurs clients une grande variété d'instruments financiers. Outre les instruments financiers propres à chaque banque, la palette de l'offre comprend aussi de nombreux instruments financiers proposés par des tiers. Afin de développer leurs activités et leurs revenus et accroître leur clientèle ou distribuer leurs produits et services, ces tiers peuvent être amenés à verser des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou autres prestations. Dans ce contexte, les banques peuvent recevoir des indemnités pour leurs activités de distribution et les services bancaires connexes sur la base de contrats de distribution conclus avec les fournisseurs de produits, en particulier de placements collectifs de capitaux et de produits structurés. Les contrats de distribution sont conclus indépendamment des relations clients individuelles. Les avantages reçus par les banques permettent de réduire (voire de supprimer dans certaines situations) les prestations facturées aux clients. En effet, ces indemnités rétribuent les banques pour leurs nombreuses prestations de services qui ne se limitent pas uniquement à la mise à disposition de ces instruments financiers. Parmi ces prestations de services variées, on peut notamment citer :

- Mise à disposition des moyens de négoce ;
- Traitement des ordres sur des instruments financiers ;
- Mise à disposition de documents d'information (sur les risques inhérents aux instruments financiers ou encore sur les services proposés par les banques) ;
- Mise à disposition de documents sur les instruments financiers.

Les banques sont également rétribuées pour les prestations fournies dans le cadre du conseil fourni au client et du suivi de la relation d'affaires, sauf si le client les rémunère séparément, par le biais d'un mandat de conseil par exemple (taxe forfaitaire).

On peut citer, dans le cadre d'un mandat de conseil en placement portant sur l'ensemble du portefeuille, les activités suivantes :

- Elaboration d'un profil d'investisseur ;
- Définition d'une stratégie de placement ;
- Elaboration de propositions de placement ;
- Revue périodique du portefeuille.

POLITIQUE DE LA BCJ

Transparence et politique tarifaire

La BCJ vise à garantir une transparence aussi élevée que possible concernant les prestations financières reçues de tiers. A cet effet, chaque client est informé des fourchettes de commissions qui peuvent être versées à la BCJ, en fonction des instruments financiers distribués.

Dans la fixation des tarifs applicables à sa clientèle, la BCJ tient compte des avantages qu'elle est susceptible de recevoir ou des coûts qu'elle peut être amenée à supporter dans le cadre de son activité. C'est la raison pour laquelle les clients acceptent le principe que les prestations financières reçues de tiers soient acquises à la Banque (article 33 des Conditions générales de la BCJ) et renoncent irrévocablement à la restitution de ces avantages. Comme mentionné plus haut, ces prestations financières reçues de tiers rétribuent la Banque pour certains de ses services lorsqu'il n'y a pas de taxe forfaitaire ou d'autres frais à charge des clients.

Conflits d'intérêts

Comme cela ressort de la « Politique de gestion des conflits d'intérêts en matière de services financiers » de la BCJ (document qui peut être consulté et est disponible en tout temps sur le site de la BCJ à l'adresse suivante : <https://www.bcj.ch/fr/La-BCJ/Informations-legales/Gestion-de-fortune.html>

la BCJ attache une grande importance à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Les prestations financières reçues de tiers sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts que la Banque doit alors identifier, prévenir et gérer de manière appropriée pour ne pas nuire à la qualité du service que ses clients sont en droit d'attendre d'elle. En effet, les avantages pouvant être perçus peuvent être une incitation à privilégier des instruments financiers pour lesquels des prestations financières plus élevées sont versées par rapport à d'autres instruments financiers ou placements directs dont les indemnités sont plus faibles ou nulles.

La BCJ a mis en place un cadre de gouvernance et des mesures organisationnelles destinés à prévenir et gérer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de la fourniture de services financiers. Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêts, la Banque veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées aux instruments financiers proposés.

MONTANTS DES PRESTATIONS FINANCIÈRES REÇUES DE TIERS

Services de conseil (conseil en placement sur portefeuille et conseil en placement sur portefeuille ponctuel) **et d'exécution only** (transactions sans conseil).

Les fourchettes des prestations financières qui peuvent être versées à la BCJ dans le cadre des services de conseil en placement sur portefeuille, de conseil en placement sur portefeuille ponctuel et d'exécution only figurent en Annexe du présent document. Les rémunérations indiquées correspondent aux prestations financières maximales susceptibles d'être versées à la Banque pour les différentes catégories d'instruments financiers. Elles sont exprimées en pourcentage annuel du volume investi ou détenu dans les instruments financiers concernés.

Ainsi, à titre d'exemple, si un portefeuille sous mandat de conseil en placement sur portefeuille d'une valeur de CHF 500 000.00 est investi à hauteur de 20 % dans des fonds en obligations, soit CHF 100 000.00, la Banque pourrait percevoir des indemnités correspondant au maximum à 0,75 % de ce dernier montant. Sur la base de ce calcul (qui dépend des investissements auxquels le client décide de procéder), le client a ainsi la possibilité d'estimer la fourchette des prestations financières que pourra percevoir la Banque en combinant les informations figurant dans l'Annexe au présent document avec celles relatives aux instruments financiers effectivement détenus dans son portefeuille.

Le client peut en tout temps solliciter des informations au sujet de ces commissions.

Services de gestion de fortune

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les mandats de gestion de fortune ne portent, en principe, que sur des produits sans indemnités de distribution (« produits sans rétrocessions »). Si, à titre exceptionnel, aucun produit de ce genre n'est à disposition pour assurer la gestion optimale du mandat, la Banque restitue la rétribution perçue au Mandant.

MODIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT

La BCJ se réserve le droit de modifier ou d'actualiser à tout moment le présent document afin de tenir compte notamment des évolutions légales, réglementaires, organisationnelles ou commerciales.

La version en vigueur du présent document est tenue à la disposition de la clientèle auprès de la BCJ ainsi que sur son site internet.

ANNEXE

Tableau 1 :

Fourchettes d'indemnités par type d'instruments financiers pour le conseil en placement sur portefeuille, le conseil en placement sur portefeuille ponctuel et l'exécution only.

Placements collectifs de capitaux	Fourchette de rémunération annuelle	Montant annuel maximal pour CHF 100'000 investis
Fonds monétaires	0,00 % à 0,25 %	Jusqu'à CHF 250
Fonds en obligations	0,00 % à 0,75 %	Jusqu'à CHF 750
Fonds en actions	0,00 % à 1,00 %	Jusqu'à CHF 1'000
Fonds d'allocation d'actifs	0,00 % à 1,00 %	Jusqu'à CHF 1'000
Fonds immobiliers	0,00 % à 0,50 %	Jusqu'à CHF 500
Autres fonds	0,00 % à 1,00 %	Jusqu'à CHF 1'000

Les pourcentages indiqués correspondent aux prestations financières maximales susceptibles d'être versées à la Banque. Ils sont exprimés sur une base annuelle et calculés par rapport aux montants investis dans chaque catégorie d'instruments financiers.

Les montants indiqués dans la troisième colonne constituent des exemples purement illustratifs calculés sur la base d'un investissement de CHF 100'000 dans la catégorie d'instruments concernée.

Tableau 2 :**Estimation indicative selon la stratégie de placement.**

Le tableau ci-dessous présente une estimation indicative de la fourchette maximale des rémunérations susceptible d'être perçues par la Banque en fonction de la stratégie de placement généralement retenue dans le cadre du service de conseil en placement sur portefeuille.

Stratégie de placement	Fourchette indicative maximale estimée	Montant annuel maximal pour un portefeuille de CHF 100'000
Stratégie 1: Sécurité (Conservation du capital)	Jusqu'à 0.75 %	Jusqu'à CHF 750
Stratégie 2: Défensif (Préservation du capital)	Jusqu'à 0.90 %	Jusqu'à CHF 900
Stratégie 3: Balancé (Croissance régulière du capital)	Jusqu'à 1.00 %	Jusqu'à CHF 1'000
Stratégie 4: Dynamique (Croissance importante du capital)	Jusqu'à 1.00 %	Jusqu'à CHF 1'000
Stratégie 5: Offensif (Croissance maximale du capital)	Jusqu'à 1.00 %	Jusqu'à CHF 1'000

Ces pourcentages constituent uniquement des estimations fondées sur l'allocation stratégique habituellement associée à chaque stratégie. Les montants figurant dans la troisième colonne constituent des exemples illustratifs calculés sur la base d'un portefeuille de CHF 100'000. Les montants effectivement perçus par la Banque dépendent notamment de la valeur effective du portefeuille, de la stratégie de placement retenue ainsi que des instruments financiers effectivement détenus.

À titre indicatif, une allocation comportant une part plus importante d'instruments financiers susceptibles de donner lieu à des rémunérations de tiers peut conduire à une rémunération plus élevée qu'une allocation investie principalement dans des instruments ne donnant pas lieu à de telles rémunérations.